

Juan E. Garcés, Abogado

ZORRILLA, 11 - 1º - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

[Par courriel]

Le 16 mars 2018

Madame Laura Bergamini
Secrétaire du Comité *ad hoc*
ICSID
Washington D.C.

Réf. : Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2. Nouvel examen- Requête en annulation de la Sentence du 13-09-2016)

Madame la Secrétaire du Comité *ad hoc*,

Conformément à l'Ordonnance de Procédure n° 1, section 16(3) à 16(5), les Demandereuses sollicitent respectueusement du Comité l'autorisation de soumettre des rapports d'experts et - en tant que de besoin, compte tenu de l'exception prévue à la Section 16(4)¹- des documents portant sur le fonctionnement actuel des *chambers* en Angleterre, et en particulier des Essex Court Chambers, qui rendent applicables, dans le système du CIRDI, les critères relatifs à des conflits d'intérêts propres aux articles 14(1) et 75(1) de la Convention et aux autres normes pertinentes auxquelles renvoie la section 1(1) de l'Ordonnance.

L'objectif de la présente demande est de permettre d'assister le Comité *ad hoc* dans l'évaluation du fait que l'ampleur des services rémunérés rendus à l'État Défendeur, ou à des organismes qui en dépendent, par des membres de ces Chambers, constituent un conflit d'intérêts apparent et objectif à la base de l'un des motifs d'annulation de la Sentence arbitrale en resoumission (vice dans la constitution du Tribunal).

Les Demandereuses rappellent à cette occasion :

1. Que l'ampleur et la portée de ces services, l'emprise de l'État Défendeur sur ces Chambers, n'étaient pas du domaine public lorsque le Tribunal arbitral a été constitué en janvier 2014 ;

¹ 16(4): "En principe, la soumission de nouveaux documents ne sera pas admise dans cette procédure, à l'exception des documents prouvant les services rendus pour ou contre la République du Chili par des avocats qui sont ou étaient « door tenants » à Essex Court Chambers. »

2. Que dès que le 20 septembre 2016 les premiers indices de ces rapports ont commencé à être portés à la connaissance des Demandéresses², celles-ci ont demandé par l'intermédiaire du CIRDI à l'État Défendeur, aux arbitres et au Tribunal arbitral leur *full disclosure*, ouvrant la voie, si la demande avait été satisfaite, à l'un des remèdes prévus dans la Convention :

«dans les toutes prochaines semaines Messieurs les arbitres du Tribunal arbitral pourraient avoir à exercer, à l'initiative des parties, les pouvoirs de décision (...) dans la procédure d[e] réviser la Sentence arbitrale communiquée le 13 septembre 2016 »³.

3. Ceci a été réitéré

a) le 13 octobre 2016 :

« Les parties peuvent également demander la révision de la Sentence dans le délai de 90 jours établi dans la Règle n° 51(3)(a) »⁴ ;

b) le 27 octobre 2016:

« dans le cas où, pour des raisons de confidentialité ou autres, Messieurs les arbitres membres des Essex Court Chambers ne procéderaient pas à cette enquête et/ou à la full disclosure de l'information sollicitée, qu'ils soumettent au Secrétaire Général du CIRDI leur démission volontaire (articles 8(2) du Règlement d'arbitrage et 14 de la Convention) comme arbitres du Tribunal arbitral qui devra décider la présente requête en correction d'erreurs matérielles contenues dans la Sentence du 13 septembre 2016 »⁵ ;

c) les 10⁶ et 18 novembre 2016⁷ ;

d) et à nouveau le 9 juin 2017⁸ ;

e) demandes toutes rejetées définitivement par le Tribunal arbitral le 21 novembre 2016⁹, avec l'acquiescence de l'État du Chili, et le 15 juin 2017 à la demande de ce dernier le 9 juin antérieur¹⁰ ;

f) fermant de la sorte toute voie aux Demandéresses pour être entendues et exposer pleinement ce conflit apparent objectif d'intérêts dans la procédure arbitrale, et

² Requête en annulation, §§28, 87, 104, 113, 114, 123, 164 *in fine*, 179, 181(a) et (b)

³ Pièce C125, page 1

⁴ Pièce C174bis, lettre des Demandéresses au Secrétaire général du CIRDI, page 1

⁵ Pièce C126, demande au Tribunal arbitral, §91

⁶ Pièce C132, page 5

⁷ Pièce C133, page 2

⁸ Pièce C193, §12

⁹ Pièce C134, page 2

¹⁰ Pièce C136, page 2

excluant la possibilité raisonnable d'y porter remède dans une procédure de révision de la Sentence devant les mêmes arbitres,

- g) ce qui a enfreint des principes fondamentaux de droit international -dont ceux de l'égalité entre les parties et du *due process*- qui sont contraignants pour l'État du Chili et le Tribunal de resoumission en vertu de la Convention Américaine des droits de l'homme (arts. 8(1) et 21(1)) et du Pacte de Droits Civils et Politiques (arts. 2(3) et 14(1)), en rapport avec les articles 10(4) de l'API entre l'Espagne et le Chili et 42(1) de la Convention du CIRDI,
- h) et contribue à justifier la présente demande conformément aux articles 52(4), 42, 44 de la Convention, 40 du Rapport des Administrateurs, et 53, 33, 34(1) du Règlement du CIRDI.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire du Comité *ad hoc*, l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dr. Juan E. Garcés". The signature is fluid and cursive, with "Dr." and "Juan E." on the top line and "Garcés" on the bottom line.

Dr. Juan E. Garcés
Représentant de la Fondation Président Allende,
M. Víctor Pey Casado et Mme. Coral Pey Grebe